

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. Commande publique

1.1 Marché publics

N° 253/2023

DECISION DU MAIRE

Signature de la proposition financière de VERIFONE SYSTEMS pour la solution de paiement en ligne de la billetterie du théâtre l'Eclat allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le théâtre l'Eclat met en vente des billets pour les représentations et spectacles qu'il organise. Afin de faciliter le mode de paiement et répondre aux besoins des usagers, un paiement en ligne a été mis en place par la société VERIFONE. Le contrat arrivant à échéance, il convient de le prolonger pour l'année 2024

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2194-6 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 101-2022 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la solution de paiement en ligne du théâtre l'Eclat, Verifone e-commerce PayBox est essentielle au bon fonctionnement de la billetterie.

DECIDE décide de signer la proposition financière de la société VERIFONE SYSTEMS France, 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, d'un montant 500 € HT par mois, soit 600 € TTC par mois, soit 6000 € HT par an, soit 7200 € TTC par an allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Fait à Pont-Audemer, le 14 décembre 2023

Le Maire.



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231214-dec_0253_2023-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

**Contrat d'utilisation
du Service PAYBOX
MAIRIE DE PONT AUDEMER**

ENTRE

VERIFONE SYSTEMS FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4 255 500 Euros,
dont le siège social est situé 12, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro
380248609, et détenteur de la marque commerciale PAYBOX,
représentée par son Directeur Général, Monsieur JAMES LOTZ, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « **VERIFONE SYSTEMS FRANCE** »,

d'une part,

ET

MAIRIE DE PONT AUDEMER
PLACE DE VERDUN BP 429
27504 PONT AUDEMER CEDEX

Représentée par Alexis Darmois, spécialement habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Client** »,

d'autre part,

Ci-après, dénommée individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Article 1. Préambule

Les conditions générales suivantes s'appliquent au service fourni par Le Prestataire. Ce Service permet au Commerçant qui commercialise ses produits, services ou informations, de disposer d'un outil de paiement de type TPE virtuel, en accord avec le contrat monétique VAD que le Commerçant aura souscrit avec un acquéreur ou une Banque Acquéreur.

En souscrivant au service fourni par Le Prestataire, le Commerçant accepte les conditions générales suivantes. En conséquence de quoi, le Commerçant et Le Prestataire sont convenus de ce qui suit :

Article 2. Clause d'intégralité

Les présentes conditions et ses annexes (ci-après le « Contrat ») constituent l'accord final, complet et exclusif entre les Parties concernant leur objet et annulent et remplacent toutes les propositions, tous les accords et autres communications antérieurs et actuels, oraux ou écrits, relatifs à l'objet des présentes (y compris notamment, les « Conditions Générales de Vente » antérieures émises par Le Prestataire). Toute autre condition, de quelque nature que ce soit, toute confirmation ou tout autre document fourni par le Commerçant à tout moment qui pourrait contredire de quelque manière que ce soit les conditions énoncées dans le présent Contrat est rejeté par les présentes, et l'acceptation par le Prestataire de toute commande de la part du Commerçant est expressément soumise à l'acceptation par le Commerçant du présent Contrat.

Article 3. Documents contractuels

Le Contrat est constitué par l'ensemble des documents contractuels présentés par ordre hiérarchique décroissant :

- Les présentes,
- Annexe 1 : Description des Services Paybox
- Annexe 2: Service 3D-Secure
- Annexe 3 : Conditions financières du Service Paybox choisi.

Article 4. Définitions

Commerçant

désigne toute personne physique ou morale qui souscrit au Contrat.

Acheteur ou Porteur

désigne toute personne physique ou morale qui effectue l'achat et le paiement sur l'application de vente du Commerçant.

Application de Vente

Désigne le système informatique exploité par le Commerçant, connecté au Service PAYBOX, tel un site internet, site mobile, centre d'appels, serveur vocal interactif ou toute application spécifique.

Acquéreur / Banque Acquéreur

Désigne l'établissement financier avec qui le Commerçant a conclu un contrat monétique « Vente Par Correspondance / Vente A Distance » (VAD/VPC) qui gère

le dépôt des transactions de débit et de crédit au travers de son système de paiement.

Système de paiement

Désigne un système informatique mis à disposition et assuré par un tiers (Etablissement financier ou autre) et choisi par l'Acquéreur du Commerçant, pour le traitement des opérations de « demandes d'autorisations » et « remises débit et crédit au compte du Commerçant ».

Contrat d'adhésion

Désigne le document, dûment complété et signé par le Commerçant validant son inscription au service fourni par le Prestataire et décrit au présent Contrat. Le Contrat d'adhésion a valeur de commande.

Module Commerçant PAYBOX

Désigne le Module de paiement du Prestataire, installé sur l'Application de Vente du Commerçant, permettant le traitement des transactions.

Transaction

Par transactions, sont entendues les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit, les demandes d'authentification 3D-Secure.

Service PAYBOX

Service fourni par le Prestataire selon le Service Paybox auquel le Commerçant souscrit et décrit au présent Contrat.

Article 5. Description du Service PAYBOX

A. Fonctionnement du Service PAYBOX

Le Commerçant dispose d'une Application de Vente avec laquelle il vend ses produits, ses services et ses informations. Cette Application de Vente est hébergée sur son propre serveur Internet, ou sur le serveur Internet d'un opérateur, et sous la responsabilité exclusive du Commerçant.

Le raccordement de l'Application de Vente du Commerçant au Système de paiement de son Acquéreur est subordonné à :

- L'implantation du Module Commerçant PAYBOX dans l'Application de Vente du Commerçant ou de l'opérateur informatique qui l'héberge.
- L'inscription du Commerçant dans la plateforme de traitement du Prestataire.

Le Prestataire fait une demande d'autorisation au premier euro au tiers chargé du Système de paiement correspondant au moyen de paiement choisi.

Que la demande d'autorisation soit acceptée ou refusée par le Système de paiement, Le Prestataire informe l'Application de Vente.

Les demandes de remise, appelées « Télécollections », sont généralement transmises au Système de paiement dans la nuit qui suit la demande d'autorisation.

Cependant, il se peut que la remise soit différée de un ou plusieurs jours et notamment dans les cas suivants :

Back-Office Commerçant, et plus généralement, d'utilisation du Service PAYBOX par une personne non autorisée.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de non-respect par le Commerçant des préconisations techniques diffusées par Le Prestataire.

Après accord du Prestataire, les indemnités feront l'objet d'un avoir, qui sera porté au compte du Commerçant, ou le cas échéant, payé à la dernière facture.

En cas de litige entre le Commerçant et un Acheteur ou la Banque Acquéreur, le Prestataire s'engage à fournir les justificatifs des transactions et des messages échangés lors des commandes relatives aux trois (3) derniers mois précédant la date de réception de la demande de justificatifs.

Article 8. Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la signature du présent contrat jusqu'au 31 décembre de la même année.

Au-delà de ce terme, le Contrat sera reconduit tacitement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature, pour des périodes successives d'un an, d'année en année, sauf dénonciation préalable par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle, fixée au 31 décembre de chaque année.

Nonobstant si le Commerçant décide de souscrire à une Période d'utilisation Événementielle Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Contrat d'adhésion pour la période indiquée au même contrat d'adhésion. La période est établie sur une base minimum de 3 mois civils consécutifs.

Au-delà de ce terme, le présent contrat sera réactivé par reconduction expresse de la part du Commerçant sur la durée souhaitée, moyennant des frais de réactivation de 50€ HT.

Article 9. Résiliation

Le Prestataire se réserve le droit, sans préavis ou mise en demeure préalable, d'interrompre le service PAYBOX en cas d'action en justice intentée à l'encontre du Commerçant, notamment en cas de fraude, de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale.

D'autre part, en cas de non-paiement par le Commerçant d'une dette inscrite dans les comptes du Prestataire au titre de ce contrat ou tout autre engagement contractuel entre les parties, Le Prestataire pourra suspendre les Prestations suite à une mise en demeure (RAR) restée infructueuse dans les quinze (15) jours ouvrés suivant son envoi.

Chacune des Parties peut, en cas de manquements par l'autre Partie d'une des dispositions du Contrat, mettre cette dernière en demeure de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est restée sans effet un mois à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié au terme de cette mise en demeure, à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre, sans préjudice du droit des Parties à réclamer la compensation du préjudice.

Article 10. Conditions financières

Le montant de l'inscription au Service PAYBOX et celui de la redevance due en contrepartie de la fourniture et de la mise en service du Module Commerçant PAYBOX dans

l'Application de Vente du Commerçant, est défini en annexe des présentes selon le service choisi par le commerçant.

Les sommes dues au titre du Service PAYBOX sont exigibles dès l'émission par Le Prestataire en direction du Commerçant d'un email de confirmation de création et bon paramétrage du compte.

La redevance est payable annuellement, terme à échoir. La redevance due au titre de la première année, est exigible à la date de mise en service jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à raison d'autant de fois le coût mensuel qu'il restera de mois à couvrir.

Si la mise en service du Service PAYBOX a lieu au cours d'un mois, et ce avant le 25 dudit mois le montant mensuel défini en annexe est dû en totalité, Si la mise en service du Service Paybox a lieu après le 25 dudit mois la facturation du Service ne débutera que le mois suivant.

La redevance due au titre des années suivantes, est exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les douze (12) mois à venir.

L'engagement étant annuel, il ne sera effectué par Le Prestataire aucun remboursement, dans le cas de sortie anticipée pour quelque cause que ce soit d'une ou l'autre des Parties.

Les transactions excédant le forfait, seront facturées mensuellement, sous réserve d'avoir atteint un minimum de facturation.

En tout état de cause si la facture mensuelle n'atteint pas le minimum de facturation les sommes seront reporté au mois prochain jusqu'à obtention du minimum de facturation.

A compter de sa date d'émission, le Commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Commerçant est réputé avoir accepté définitivement la facture.

Article 11. Conditions de paiement

Les Parties conviennent expressément que le paiement visé à l'Article 10 sera effectué par prélèvement bancaire sur le compte du Commerçant, conformément aux indications figurant sur le Contrat d'adhésion, ou le cas échéant tout autre moyen de paiement choisi par le Prestataire, ou par mandat administratif pour les établissements publics, collectivités locales et organisations gouvernementales.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Commerçant de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, Le Prestataire peut suspendre après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, tout ou partie de ses services, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date limite de paiement. Le paiement des services reste dû pendant la période de suspension.

Article 12. Révision

Au 1^{er} janvier de chaque année, le Prestataire se réserve le droit de réviser les tarifs indiqués au Contrat d'adhésion, selon la formule suivante :

$$P = P0 (0.15 + 0.85 S/S0)$$

Dans laquelle :

- P représente la nouvelle redevance révisée;
P0 représente la redevance initiale ou la redevance de la dernière révision; la redevance initiale étant établie au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, c'est ce tarif qui fait référence pour tout Contrat établi durant l'année courante.
D'où $P0 = \text{tarif en vigueur } 1^{\text{er}} \text{ janvier année « n »}$ (année d'adhésion pour la redevance initiale, puis années suivantes pour les révisions).
S représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de révision; celle-ci intervenant au 1^{er} janvier de chaque année, le dernier indice connu à cette date est celui du mois d'octobre de l'année précédente.
D'où $S = \text{indice octobre année « n »}$
S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision, au 1^{er} janvier. L'indice retenu est donc celui du mois d'octobre de l'année n-1.
D'où $S0 = \text{indice octobre année « n-1 »}$

Article 13. Force majeure

La responsabilité de l'une quelconque des Parties ne pourra pas être engagée au cas où l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Contrat résulte d'un cas de force majeure.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les attentats, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, l'impossibilité de se connecter au Service PAYBOX due à une perturbation du réseau Internet et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil.

Article 14. Propriété intellectuelle

Le Commerçant reconnaît que le Prestataire est propriétaire de tous les droits (y compris notamment l'ensemble des droits d'auteur) relatifs à tous les Modules de paiement et à la documentation fournie par le Prestataire à tout moment. Le Prestataire concède au Commerçant une licence limitée non exclusive, non cessible (sauf stipulation contraire expresse convenue entre les Parties) et révocable portant sur l'utilisation des Modules de paiement et/ou la documentation fournie par Le Prestataire, pour la seule finalité d'utilisation des Services fournis par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Cette licence permet au Commerçant l'usage du Module de paiement Module Commerçant PAYBOX et de tout Module de paiement lié au Service PAYBOX pour l'exploitation, dans le cadre et pour la durée du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La licence concédée au terme des présentes n'autorise pas le Commerçant à copier (sauf une unique copie de sauvegarde), commercialiser, ou céder (sauf stipulation expresse contraire convenue entre les Parties) de quelque manière que ce soit le Module de paiement du Module Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX ainsi que leur documentation.

Le Commerçant s'engage à ne pas désassembler ou à entreprendre du « reverse-engineering » au regard du Module de paiement Module Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX. Le Commerçant ne devra en aucune circonstance modifier le Module Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX et n'a aucun droit à autoriser quiconque à le modifier, le désassembler ou en faire toute copie. Le Commerçant s'interdit d'utiliser les spécifications du Module Commerçant PAYBOX et/ou de tout Module de paiement du Service PAYBOX en vue de créer un ou des programmes.

Le Commerçant n'est pas autorisé à obtenir le code source de tout Module de paiement fourni par Le Prestataire par quelque moyen que ce soit.

Article 15. Marques

Le Commerçant ne devra ni retirer ni altérer les marques, les appellations commerciales, les logos, les brevets ou les notices de droit d'auteur figurant sur les Modules de paiement, les services et/ou la documentation fournie par Le Prestataire, ainsi que d'autres marquages ou notices, ni ajouter d'autres marquages ou notices sur ces Modules de paiement, ces services et/ou leur documentation sans l'autorisation expresse écrite préalable du Prestataire. Le Prestataire accorde au Commerçant par la présente une licence limitée non exclusive et non cessible en vue d'utiliser les marques du Prestataires rapportant au Service PAYBOX pendant la durée du présent Contrat, pour autant, cependant, que (1) le Commerçant utilise exclusivement ces marques à des fins publicitaires ou de promotion des services fournis par le Prestataire pour informer le public de leur origine, (2) le Commerçant signale de façon claire que ces marques sont la propriété du Prestataire, et enfin que (3) le Commerçant respecte les politiques actuelles du Prestataire relatives à l'utilisation de ses marques. La présente licence ne confère aucun droit, titre ou intérêt associé aux marques de PAYBOX au Commerçant et ce dernier s'engage à ne pas s'opposer ni contester de quelque manière que ce soit le droit, le titre ou l'intérêt du Prestataire associé à ses marques de commerce ou à leur dépôt. L'utilisation des marques de commerce de du Prestataire par le Commerçant devra se faire au profit de LE PRESTATAIRE.

Article 16. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les informations confidentielles reçues de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat qu'à leurs préposés, conseillers ou sociétés apparentées qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les Parties informeront clairement lesdits préposés, conseillers ou sociétés apparentées de la confidentialité des informations, méthodes et outils et les contraindront à les respecter.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part ou par l'autre Partie à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

Les Parties conviennent que leur obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont une Partie pourrait apporter la preuve :

- qu'au moment de leur transmission, elles étaient déjà dans le domaine public ou connues du public, qu'elles y sont



tombées ou sont passées à la connaissance du public par la suite, sans que cela soit de son fait ; - qu'elle les aurait obtenues légalement d'un tiers ayant le droit de les leur communiquer ;

- qu'elle les **connaissait** déjà avant leur communication par l'autre Partie ;

- que, dans le cadre de toute procédure judiciaire, administrative ou tout autre cas, elles se voyaient requises de communiquer tout ou partie de l'information, par demande orale ou écrite, afin de respecter la législation et la réglementation en vigueur en France ou dans un autre Etat ;

- qui ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la présente obligation de confidentialité ;

- qu'elles sont déjà connues par la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation.

Cette obligation ne s'applique pas pour le cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès d'une administration fiscale des écritures passées en exécution du présent contrat et ne s'applique pas non plus pour la communication d'informations aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients.

Cette obligation ne s'applique pas aux Informations qui doivent être divulguées conformément à la législation, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou tout autre processus légal applicable au niveau local, régional ou national, à condition que la Partie recevant l'information ait avisé la Partie divulgateuse préalablement à cette divulgation obligatoire et, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ait fourni à la Partie divulgateuse la possibilité de contester une telle divulgation obligatoire aux dépens de la Partie divulgateuse.

Lors de la cessation du présent contrat de quelque manière que ce soit, les obligations de chacune des Parties découlant du présent article et relatives aux Informations confidentielles reçues avant le terme du Contrat, doivent continuer à s'appliquer pendant une période de trois (3) années à compter de la date du terme du présent contrat.

Article 17. Cession à des tiers

Aucun droit ou obligation du Commerçant au titre du présent Contrat ne devra être cédé, délégué ou sinon transmis, par le biais d'un accord, par effet d'une loi ou par tout autre moyen, sans l'autorisation expresse écrite et préalable du Prestataire. Toute tentative de cession, de délégation ou autre type de transmission des droits ou des obligations du Commerçant au titre des présentes sans cette autorisation expresse, écrite et préalable, devra être considérée comme nulle et non avenue. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le présent Contrat devra lier le Commerçant à ses successeurs et à ses ayants droit agréés. Nonobstant toute obligation contraire mentionnée aux présentes, Le Prestataire pourra engager des sous-traitants afin qu'ils exécutent l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

Article 18. Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act)

Le Commerçant s'engage et garantit à ce que ses filiales, propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, partenaires, sous-traitants, agents et représentants (ci-après dénommés collectivement « Affiliés »), se

conforment pleinement à toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre du Contrat, y compris toutes les lois anti-corruption, notamment, mais sans s'y limiter, aux United States Foreign Corrupt Practices Act («FCPA») et UK Bribery Act («Bribery Act»), ainsi qu'aux éventuelles modifications qui pourront leur être apportées. Sans restreindre la portée de l'obligation visée ci-dessus, le Commerçant et les Affiliés ne doivent pas autoriser ou promettre de donner de l'argent ou d'offrir toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire ou employé, un parti politique ou un candidat à une fonction politique, ou toute autre personne dans le but d'obtenir un avantage indu ou inéquitable ou d'obtenir ou conserver un marché dans le cadre des activités prévues au présent contrat. Le Commerçant prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ses Affiliés respectent les obligations visées au présent article. Toute infraction ou violation d'une disposition contenue dans le présent article par le Commerçant ou les Affiliés constitue un motif de résiliation immédiate du Contrat. Le Commerçant déclare et garantit qu'il n'a pas, ni commis ou ni d'information, ni des raisons de croire, ni connaissance que ses Affiliés ont commis ou ont l'intention de commettre une infraction à FCPA ou Bribery Act à l'égard de toutes les activités liées au Contrat ou du Commerçant. Le Commerçant devra indemniser le Prestataire de tout préjudice découlant d'une violation du présent article.

Article 19. Conformité aux lois de contrôle des exportations

Le Service PAYBOX et plus généralement les produits, la technologie et/ou les Modules de paiement fournis par le Prestataire (ci-après dénommés « Produits ») sont soumis aux lois et aux règlements américains de contrôle des exportations, y compris les embargos et les sanctions, ainsi que les lois et règlements des pays dans lesquels les Produits sont vendus. Dans le cadre de la politique du Prestataire pour assurer la conformité avec ces lois et règlements, le Commerçant accepte que les conditions visées au présent article s'appliquent à la vente des Produits fournis par le Prestataire: (I) Pour tous les Produits achetés auprès du Prestataire, le Commerçant accepte de respecter toutes les lois et tous les règlements de contrôle d'exportation américains et/ou des pays dans lesquels sont vendus les Produits. Sans limiter la généralité de ce qui précède:

(A) Le Commerçant et ses agents, représentants et employés, déclarent et garantissent qu'ils ne vont pas utiliser, exporter ou réexporter, vendre, revendre, licencier, distribuer, rendre disponible ou transférer ou provoquer ou faciliter le transfert de tous les Produits, y compris tout composant ou toute partie de ceux-ci, directement ou indirectement: (x) à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, au Soudan ou en Syrie ou dans tout autre pays pour lequel les Etats-Unis maintiennent un embargo sur l'exportation ou d'autres sanctions économiques, ou (y) toute personne ou entité inscrite sur la liste "U.S. Treasury Department's Specially Designated Nationals list" du département du Trésor américain ou dans la liste "U.S. Treasury Department's Table of Denial Orders" du département du Commerce américain dans sa version actuelle et future et, (B) Le Commerçant et ses agents, représentants et employés, déclarent et garantissent qu'ils ne vont pas utiliser, exporter ou réexporter, vendre, revendre, détourner ou transférer les Produits, y compris tout composant ou toute partie de ceux-ci, ni pour une utilisation ni dans des installations liées à des activités impliquant le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'activités nucléaires de toute sorte, d'armes chimiques ou biologiques ou de missiles, drones ou



microprocesseurs à usage militaire, ou toute activité terroriste. (II) Le Commerçant déclare et garantit avoir mis en place les politiques et procédures appropriées pour assurer le respect de ce qui précède, y compris, sans limitation, l'interdiction de toute réexportation de tous Produits vers des pays soumis à un embargo commercial américain. Ces mesures doivent prévoir au minimum un archivage approprié et sont soumises à des droits d'audit du Prestataire qui peuvent être exercés à tout moment à sa seule et entière discrétion, afin d'en confirmer leur conformité.

(III) Le Commerçant accepte, dans le cas où Le Prestataire a des motifs raisonnables de croire que le Commerçant viole une quelconque des conditions prévues au présent article, que cela constitue un motif suffisant pour, sans limitation, l'annulation de toute commande ou le refus de relations commerciales, sans aucune responsabilité ou obligation envers le Commerçant. En outre, le Commerçant s'engage à indemniser par la présente Le Prestataire et ses affiliés, administrateurs, dirigeants et employés tous les coûts, dépenses, dommages, réclamations, frais, pénalités, amendes et autres pertes qui surviendraient dans le cadre d'une violation par le Commerçant ou ses agents ou employés des conditions énoncées au présent article.

Article 20. Publicité

Le Prestataire pourra, sauf avis contraire du Commerçant lors de la signature des présentes, faire figurer son nom et logo parmi les références commerciales que Le Prestataire peut être amené à citer ou à éditer.

Article 21. Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent Contrat est jugée inapplicable par une instance compétente pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions ne devront pas s'en trouver affectées et continueront à s'appliquer de plein droit.

Article 22. Modifications

Le Prestataire pourra unilatéralement modifier, amender, compléter ou changer le présent Contrat au moins dix (10) jours après en avoir informé le Commerçant par écrit. Toute modification, amendement, ajout ou autre changement ultérieur (une « Modification ») ne devra s'appliquer uniquement qu'aux commandes acceptées après la date de prise d'effet de cette Modification. Le terme « Contrat » utilisé dans le présent document devra inclure toute modification ultérieure. Sans limiter ce qui précède, le Prestataire pourra inclure des conditions particulières s'appliquant à un ou plusieurs services en particulier, et dans ce cas, ces conditions particulières devront annuler et remplacer le présent Contrat eu égard aux services concernés.

Article 23. Renonciations

Toutes les renonciations doivent être écrites. Le fait par l'une des Parties de ne pas exécuter l'une des stipulations du présent Contrat ou tout droit prévu aux présentes ne saurait être considéré comme un abandon ou une renonciation ultérieure à leur exercice. Aucune renonciation à une stipulation ou à un droit ne devra affecter le droit de la Partie concernée à faire appliquer toute autre stipulation ou droit dont elle bénéficie au titre du présent Contrat.

Article 24. Interprétation

Les titres et les intertitres contenus aux présentes ne devront pas être considérés comme des Parties intégrantes du présent Contrat.

Article 25. Relation entre les Parties

Le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire l'une des Parties contractantes comme étant l'associé, l'associé à une joint-venture, l'employé, l'agent ou quelque représentant que ce soit de l'autre Partie contractante. Par ailleurs, le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire le Commerçant comme acquéreur ou distributeur exclusif des services, de quelque manière que ce soit.

Article 26. Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par la loi française. A défaut d'accord amiable concernant son interprétation ou son exécution, les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître des litiges éventuels.

Article 27. RGPD

27.1 Définitions

Aux fins du présent article 27 :

- (a) « EEE » désigne l'Espace économique européen.
- (b) « Filiale » désigne une société qui contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle commun avec l'une ou l'autre des Parties signataires du présent Contrat, et indépendamment du fait que ladite société réponde ou non à cette définition soit à la date de conclusion du présent Contrat, soit ultérieurement.
- (c) « RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- (d) « Solution » désigne le matériel, le logiciel et les services de le Prestataire évoqués dans le Contrat.
- (e) Les termes « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel », « traitement », « catégories particulières de données » et « Personne concernée » ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

27.2 Tous les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans le présent article ont la même signification que celle figurant dans le Contrat.

27.3 Applicabilité de l'article 27

Le présent article 27 entrera en vigueur à compter du 25 mai 2018 et dans la mesure où le Prestataire procède au traitement de Données à caractère personnel qui relèvent du RGPD pour le compte du Commerçant dans le cadre de la fourniture de la Solution.

27.4 Rôles et responsabilités

27.4.1 Rôles des Parties. Dans la relation entre le Prestataire et le Commerçant, le Commerçant est le Responsable du Traitement des Données à caractère personnel qui sont transmises au Prestataire en vue de leur traitement en vertu du Contrat, et le Prestataire doit procéder à leur traitement en qualité de Sous-traitant pour le compte du Commerçant.

27.4.2 Description du traitement. Une description de la nature et des finalités du traitement, les types de Données à caractère personnel, les catégories de Personnes concernées et la durée du traitement sont fournis ci-dessous :

- Nature et objectifs du traitement : Tout traitement des Données à caractère personnel qui est approprié et nécessaire pour permettre au Prestataire de fournir la Solution en vertu du Contrat, du bon de commande, du cahier des charges ou tel que cela est convenu entre les Parties.
- Type(s) de Données à caractère personnel soumis au traitement : Dans le cadre de la Solution

convenue, le Prestataire fournit des services passerelle en vue du traitement des données de paiement au nom du Commerçant. En fonction de la Solution et de toutes autres instructions du Commerçant, ces services peuvent inclure des données d'identification du bénéficiaire (nom, adresse électronique), les informations de paiement du bénéficiaire (numéro de carte de crédit, date d'expiration, cryptogramme), les informations informatiques (UID, adresses IP) et des données similaires relatives au traitement des Données à caractère personnel au nom du Commerçant.

• Catégories de Personnes concernées : Les Données à caractère personnel qui seront traitées peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories de Personnes concernées suivantes : utilisateur final ou consommateur du Commerçant (ex., titulaire de carte, bénéficiaire) ; employés, agents, consultants, prestataires de services et vendeurs du Commerçant ; et clients, prospects ou partenaires commerciaux du Commerçant.

• Durée du traitement : Le traitement des Données à caractère personnel dure le temps du Contrat ou conformément à la durée prévue dans tout autre accord établi entre les Parties ou conformément au droit applicable.

27.5. Traitement des Données à caractère personnel

27.5.1 Traitement des Données à caractère personnel par le Prestataire. Le Prestataire procédera au traitement des Données à caractère personnel conformément aux instructions légitimes et documentées du Commerçant, et uniquement aux fins décrites dans le Contrat, un Bon de commande, un cahier des charges ou tout autre accord établi entre les Parties, à l'exception des dispositions contraires du droit applicable.

27.5.2 Sécurité. Le Prestataire doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel de la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (un « Incident de Sécurité »).

27.5.3 Obligations de confidentialité. Le Prestataire doit s'assurer que tout membre du personnel autorisé à traiter des Données à caractère personnel est soumis à une obligation de confidentialité.

27.5.4 Incidents de Sécurité. Dès que le Prestataire apprend l'existence d'un Incident de Sécurité concernant les Données à caractère personnel traitées au nom du Commerçant, la société doit le prévenir dans les meilleurs délais et fournir toute l'assistance raisonnable que le Commerçant peut exiger afin de pouvoir remplir les obligations de notification de toute violation des données visées dans le RGPD. Le Prestataire doit également prendre toutes les mesures ou actions raisonnablement nécessaires afin de corriger ou atténuer les répercussions de l'Incident de Sécurité et informer le Commerçant de toutes les évolutions significatives relatives à l'Incident de Sécurité.

27.5.5 Nominations de Sous-traitants ultérieurs. Le Commerçant accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel à des Filiales du Prestataire et à des sous-traitants ultérieurs tiers (« Sous-traitants ultérieurs ») afin de procéder au traitement des Données à caractère personnel au nom du Prestataire. Nonobstant l'acceptation de Sous-traitants ultérieurs par le Commerçant, le Prestataire doit notifier le Commerçant suffisamment à l'avance de l'engagement de tout nouveau Sous-traitant ultérieur et si le Commerçant refuse le nouveau Sous-traitant ultérieur dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la réception d'une telle notification pour des motifs raisonnables relatifs à la protection des données, le Prestataire peut soit ne pas faire appel au Sous-traitant ultérieur pour traiter les Données à caractère

personnel aux termes du Contrat, soit discuter de bonne foi avec le Commerçant afin de trouver une solution. Si aucune solution ne peut être trouvée, le Commerçant peut suspendre ou résilier les activités de traitement concernées (sans porter préjudice aux frais engagés par le Commerçant avant la suspension ou la résiliation).

27.5.6 Conditions applicables au Sous-traitant ultérieur. Nonobstant l'article 27.5.5 ci-dessus, le Prestataire est tenu de conclure un contrat avec tout Sous-traitant ultérieur qui lui impose de protéger les Données à caractère personnel en vertu du présent article 27 conformément aux normes requises par le droit applicable en matière de protection des données. Le Prestataire reste responsable de toute violation du présent article causée par un Sous-traitant ultérieur dans la mesure de ses responsabilités telles que stipulées dans le présent Contrat.

27.5.7 Transferts internationaux. Le Prestataire ne doit pas traiter (ou faire traiter) des Données à caractère personnel provenant de l'EEE dans un pays qui n'a pas été désigné par la Commission européenne comme offrant un niveau adéquat de protection des données; à moins que ledit pays n'ait mis en place les mesures nécessaires qui garantissent qu'un tel transfert respecte les dispositions du RGPD, sauf mention contraire dans le droit applicable. Le Commerçant autorise le transfert des Données à caractère personnel vers de telles destinations en dehors de l'EEE à condition que de tels mécanismes de protection adéquats aient été mis en place.

27.5.8 Droits des Personnes concernées. Le Prestataire fournira toute l'assistance raisonnable au Commerçant, dans la mesure du possible, afin de lui permettre de répondre aux demandes des Personnes concernées qui veulent exercer leurs droits tels que visés par le RGPD. Si une telle demande est exprimée directement au Prestataire, la société devra immédiatement en informer le Commerçant sans répondre à la demande qu'elle a reçue.

27.5.9 Analyse d'impact de la protection des données. Le Prestataire doit prendre en considération la nature du traitement et des informations qui lui sont transmises, fournir une assistance raisonnable au Commerçant afin qu'il puisse remplir son obligation d'analyse de l'impact de la protection des données et de consultation préalable des autorités de contrôle comme cela est imposé par le RGPD.

27.5.10 Sécurité et fourniture des informations. Le Prestataire doit maintenir une documentation adéquate qui permet de s'assurer qu'il respecte le présent article 27. Le Commerçant reconnaît que le Prestataire est régulièrement audité dans le cadre des normes PCI-DSS par des auditeurs tiers indépendants, et sur demande, le Prestataire devra fournir une copie de sa plus récente certification au Commerçant. De plus, le Prestataire devra transmettre au Commerçant les réponses ou la documentation écrite (à intervalles réguliers et sur une base confidentielle) aux demandes d'informations raisonnables nécessaires pour confirmer le respect par le Prestataire du présent article 27. Le Prestataire devra également répondre à toutes les questions soumises par le Commerçant, à condition que ce dernier n'exerce pas ce droit plus d'une fois par an.

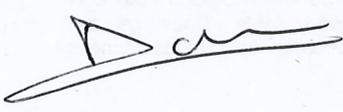
27.6 Restitution/Suppression des données

27.6.1 Restitution ou suppression des Données à caractère personnel. À l'expiration ou lors de la résiliation du Contrat, le Prestataire est tenu de supprimer ou de restituer les Données à caractère personnel (y compris leurs copies) au Commerçant qui sont en sa possession en respectant les termes du Contrat, à moins que le Prestataire ne soit obligé par le droit applicable ou les normes PCI-DSS de conserver tout ou partie des Données à caractère personnel.

27.6.2 En cas de conflit entre le présent article et le Contrat, l'article prévaut.



Code client : PONT-AUD-MER-2023-0982
Accusé de réception en préfecture
027-200077739-2023-12-15-0353-2023-AJ
Date de réception préfecture : 15/12/2023

<p>Fait en deux exemplaires à :</p> <p>Pour VERIFONE SYSTEMS FRANCE</p> <p>James LOTZ Directeur Général</p>	<p>Le : 14/12/2023</p> <p>Pour le Commerçant (nom, qualité, cachet)</p> <p>Alexis Darrois Maire</p>  
--	--



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES PACKS, SOLUTIONS ET OPTIONS

Le Prestataire met à disposition du Commerçant les Packs suivants :

Pack Essentiel :

Ce Pack est composé exclusivement de la Solution PAYBOX SYSTEM.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par LE PRESTATAIRE.

Pack Flexible :

Ce Pack est composé des Solutions PAYBOX SYSTEM et PAYBOX DIRECT OU TRAITEMENT PAR LOT.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire. Les opérations post-paiement comme les débits à l'expédition, annulations, remboursements sont pilotées de serveur à serveur avec la Solution PAYBOX DIRECT ou TRAITEMENT PAR LOT

La Solution PAYBOX DIRECT ou TRAITEMENT PAR LOT peut également être opérée seule. Dans ce cas l'Application de Vente du Commerçant collecte les données de paiement.

Pack Plus :

Ce Pack est composé des Solutions PAYBOX SYSTEM et PAYBOX DIRECT *Plus* ou TRAITEMENT PAR LOT *Plus*.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire. L'Application de vente du Commerçant demande au Prestataire de conserver les données du moyen de paiement. PAYBOX Version Plus permet au Commerçant de proposer à ses Acheteurs :

- Des paiements en plusieurs fois
- Des échéanciers et abonnements
- Du paiement express ou 1Clic où l'acheteur évite de saisir les détails de son moyen de paiement à chaque achat.

La Solution PAYBOX DIRECT *Plus* ou TRAITEMENT PAR LOT *Plus* peut également être opérée seule. Dans ce cas l'Application de Vente du Commerçant collecte les données de paiement.

Solution Payboxmail

La solution PAYBOXMAIL est le système informatique utilisé par le Commerçant, raccordé à Internet et permettant de créer des modèles d'emails transactionnels ainsi que de gérer et administrer leurs expéditions.

Solution Traitement par lot

Cette Solution permet à l'Application de Vente du Commerçant de transmettre au Prestataire des transactions regroupées dans un fichier appelé « Lot ». Les échanges sont effectués de manière asynchrone (offline).

Transactions supplémentaires

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Comme indiqué précédemment, les 100 premières transactions effectuées dans le mois (hors Saisie Manuelle mono-utilisateur et Traitement par lots), sont comprises dans le prix de la redevance mensuelle.

Emails supplémentaires dans le cadre de la Solution Paybox Mail

Les 100 premiers emails envoyés via Paybox Mail dans le mois sont inclus dans la redevance mensuelle.

Solution PAYBOX SYSTEM (page web et mobile de paiement)

Désigne le Service PAYBOX qui permet à une Application de Vente de rediriger l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire.

Solution PAYBOX DIRECT (PPPS)

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de Vente du Commerçant de collecter les données nécessaires au traitement de la transaction (numéro de la carte, date de fin de validité, cryptogramme,...) et de dialoguer ensuite de serveur à serveur avec la plateforme PAYBOX.

La solution PAYBOX DIRECT permet également de gérer les opérations post-autorisation comme les débits et remboursements.

Solution PAYBOX Version Plus

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de vente du Commerçant de demander au Prestataire de conserver les données du moyen de paiement.

PAYBOX Version Plus permet au Commerçant de proposer à ses Acheteurs :

- Des paiements en plusieurs fois
- Des échéanciers et abonnements
- Du paiement express ou 1Clic où l'acheteur évite de ressaisir les détails de son moyen de paiement à chaque achat.

Solution Traitement par lot

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de Vente du Commerçant de transmettre au Prestataire des transactions regroupées dans un fichier appelé « Lot ». Les échanges sont effectués de manière asynchrone (offline).

Solution Saisie Manuelle Mono Utilisateur

Désigne le Service PAYBOX qui permet à un Commerçant de saisir manuellement les données d'une transaction via une interface PAYBOX sécurisée, accessible via une connexion internet. Ce service permet également d'effectuer des opérations de remboursement et d'annulation.

Solution Saisie Manuelle Multi Utilisateurs

Désigne le Service PAYBOX qui permet à un Commerçant de saisir manuellement les données d'une transaction via une interface PAYBOX sécurisée- saisiemanuelle.com, accessible via une connexion internet. Ce service permet également d'effectuer des opérations de remboursement, d'annulation et de paiement en plusieurs fois ainsi que de créer des profils et gérer des droits administrateurs et utilisateurs.

ANNEXE 2 OPTION 3D-Secure

Préambule

L'Accepteur, ci-après dénommé « le Commerçant », a signé avec sa Banque Acquéreur un Contrat d'Acceptation des cartes « CB » ou agréées « CB » pour les paiements en Vente A Distance Sécurisée (VADS) (3-DSecure). Le Commerçant a choisi d'utiliser une solution PAYBOX, compatible avec le protocole 3-DSecure, comme moyen technique pour recevoir des paiements à distance sécurisés par cartes bancaires « CB » ou cartes agréées « CB ».

Article 1 : ACTIVATION DU PAIEMENT SECURISE 3D-SECURE

1.1 Enregistrement du Commerçant

La mise en œuvre du paiement sécurisé avec 3D-Secure nécessite un enregistrement préalable du Commerçant auprès des réseaux VISA et MASTERCARD effectué par le Prestataire.

L'acceptation des paiements sécurisés avec 3D-Secure est conditionnée par la confirmation de l'enregistrement du Commerçant par sa Banque Acquéreur. Cette confirmation se matérialise par l'envoi au Commerçant par le Prestataire d'un courriel à l'adresse qu'il aura communiquée dans le contrat d'adhésion sous la rubrique « adresse de compte rendu de remise en banque ».

A la demande expresse de l'établissement bancaire acquéreur, le Prestataire peut être amené à paramétrer 3D-Secure sur le compte du Commerçant.

1.2 Authentification du porteur par la Banque Emettrice de la carte

Le protocole 3D-Secure repose sur un système d'authentification des porteurs de cartes. L'utilisation de ce protocole transfère à la Banque Emettrice de la carte le soin d'authentifier son porteur avec quatre possibilités de réponse en retour qui permettent au Commerçant de poursuivre la transaction :

1. 3DS_OK : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure et s'est bien authentifié ;
2. 3DS_ATT : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure, mais n'a pas eu à s'authentifier, sa banque ayant répondu à sa place ;
3. 3DS_ERROR : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure, mais une erreur s'est produite lors du processus d'authentification
4. 3DS_NOT-ENROL : Le porteur de la carte n'a pas été inscrit au programme 3D-Secure par sa banque ;

1.3 Certaines Exceptions

Ne sont pas couverts par le paiement sécurisé 3D-Secure et sont exclus de son champ d'application :

- Le paiement avec certaines cartes "Affaires" et "Commerciales" MasterCard et Visa (exclues par MasterCard et Visa) du champ d'application de

3D-Secure. Certaines cartes Mastercard et Visa ne bénéficie de la notion de garantie qu'en cas d'authentification réussie (condition 3D_OK).

- Les opérations de débit (Saisie-Manuelle) effectuées depuis l'Interface Back-office par le Commerçant.
- Les paiements récurrents générés à partir de l'option « abonnement » du Prestataire Le paiement en plusieurs fois, à l'exception du premier.

Article 2 : REGLES DE QUALIFICATION DES TRANSACTIONS

L'utilisation du paiement sécurisé 3D-Secure est soumis au strict respect des Conditions Générales du Contrat de Vente à Distance Sécurisée signé avec sa Banque.

LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE EST LIMITEE AU TRANSFERT DES INFORMATIONS QUE LUI COMMUNIQUE LA BANQUE ACQUEREUR DU COMMERÇANT OU LA BANQUE ÉMETTRICE DU PORTEUR. EN AUCUN CAS, LE PRESTATAIRE N'EST PAS RESPONSABLE NI TRANSFERT DE RESPONSABILITE SUR UN PAIEMENT ;... EN CAS DE LITIGE OU DE CONTESTATION D'UN PAIEMENT LE COMMERÇANT DOIT S'ADRESSER A SA BANQUE.

ARTICLE 3 – RESTITUTION DE LA L'INFORMATION

La solution PAYBOX SYSTEM met à disposition du Commerçant un indicateur dans le back-office mis à disposition du Commerçant. L'information communiquée au Commerçant se manifeste par 3 messages différents :

- OUI : la transaction fait l'objet d'un transfert de responsabilité de la Banque Emettrice vers la Banque Acquéreur
- NON : la transaction ne fait pas l'objet d'un transfert de responsabilité
- NC : les informations relatives à la transaction en retour de la Banque Emettrice de la carte ne permettent pas de déterminer si le transfert de responsabilité de la Banque Emettrice vers la Banque Acquéreur a eu lieu.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES JUSTIFICATIFS

En cas de litige, et si la Banque Acquéreur en fait la demande, Le Prestataire s'engage à fournir au Commerçant et à sa Banque Acquéreur tout justificatif des opérations de paiement réalisées dans les 180 jours ouvrés précédant la date de l'opération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les demandes d'authentification 3D-Secure sont facturées unitairement au-delà la 100^{ème} du mois à hauteur de 0,025 Euros HT. Ce prix HT correspond au tarif en vigueur sur l'année 2016. Il pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 12 « Révision » du Contrat.

Annexe 3 Conditions financières du Service Paybox choisi

Prix du Module Vendeur PAYBOX

Frais de réactivation du Module Vendeur PAYBOX est fixé en fonction du Pack souscrit :

- Pack Essentiel : 50 € HT pour le compte existant.

Ces prix sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Il est rappelé que cette licence est payable une fois par Compte Monétique Vendeur qui est inscrit au moyen du Dossier d'inscription.

En cas de cession de ce Contrat à un nouveau titulaire (dans les conditions de l'Article 15 du Contrat), les frais de cession facturés au repreneur seront de 150,00 Euros HT par Module Vendeur et se substituent au droit d'utilisation précisé précédemment.

Prix de la redevance annuelle

Le montant de la redevance due en contrepartie du Service PAYBOX est fixé en fonction du Pack souscrit :

- Pack Essentiel : 25,00 Euros HT par mois, soit 300,00 Euros HT pour une année complète.

Cette redevance est payable annuellement, terme à échoir, ainsi qu'il est stipulé aux Articles 7 et 8 du Contrat. Elle est majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de chaque facturation.

Cette redevance inclut les coûts de communications, les frais de personnel et d'infrastructure relatifs aux cent (100) premières transactions PAYBOX SYSTEM hors celles effectuées par saisie manuelle pour chaque mois d'utilisation.

Prix des transactions supplémentaires

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou

refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Comme indiqué précédemment, les 100 premières transactions PAYBOX SYSTEM effectuées dans le mois (hors saisie manuelle), sont comprises dans le prix de la redevance mensuelle.

Au-delà, une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est pratiquée à hauteur de 0,085 Euros HT par transaction.

Prix des transactions effectuées par le module de saisie manuelle

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Lorsqu'il accède aux fonctionnalités de back-office commerçant, le Vendeur peut effectuer des opérations de saisie manuelle (demande d'autorisation, annulation, opération de crédit et remboursement).

Une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est pratiquée à hauteur de 0.095 Euros HT par transaction « saisie manuelle », ceci dès la première transaction et pour chacune d'elle.

Prix des Options (par mois et par compte monétique Vendeur)

- Option 3DSecure : 0,025 Euros HT par demande d'authentification

Ces prix HT correspondent au tarif en vigueur le jour de la signature du Contrat. Ils seront révisés au 1er janvier de chaque année tel que décrit à l'article 12.